

**ARRETE MUNICIPAL N°149/2025**

**Avenant N°3 à l'arrêté municipal  
N°73/2022 portant règlement des halles et  
marchés,**

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU la concertation menée avec les représentants et syndicats de commerçants ;

Vu l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et des marchés, complété par l'arrêté municipal N°500/2022 en date du 31 octobre 2022, avenant N°1 et l'arrêté municipal N°321.2023 en date du 28 juin 2023, avenant N°2 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 et notamment son article 1.1 « Lieux, jours et horaires » concernant les horaires de fin de vente et de remballage ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022, est modifié et complété comme suit :

### **L'article 1.1- « Lieu, jours et horaires » est modifié, comme suit :**

Marché central de Pornichet : il se déroule toute l'année, tous les mercredis et samedis matin sur la Place du marché. Les portions des avenues du Général de Gaulle et Gambetta jouxtant la place du Marché intègrent le périmètre du marché.

Marché de Sainte Marguerite : il se déroule tous les samedis matin Avenue des Pins. Il est également organisé tous les mercredis matin du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

Halles de Pornichet : les Halles de Pornichet sont ouvertes tous les matins du lundi au dimanche, du 1<sup>er</sup> lundi des vacances scolaires estivales et fermées le 3<sup>ème</sup> lundi du mois d'août. Elles sont fermées tous les lundis matin du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

### **Horaires d'installation et de vente :**

**Les marchés et halles de Pornichet sont ouverts à la vente de 9h00 à 13h toute l'année, à l'exception :**

- De la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août pour laquelle la fin de la vente est fixée à 13h30 (mercredi, samedi)
- Le bar des halles est autorisé à fermer 30 minutes après ces horaires

L'installation des commerçants abonnés est organisée comme suit :

- Commerçants des halles : à partir de 6h jusqu'à 8h maximum
- Commerçants du marché central : à partir de 06h00 jusqu'à 08h00 maximum d'octobre à mars et jusqu'à 07h30 maximum pour les mois d'avril, mai, juin et septembre et jusqu'à 07h20 pour les mois de juillet et août.
- Commerçants du marché de Sainte-Marguerite : à partir de 7h jusqu'à 8h30 maximum

L'installation des commerçants passagers est organisée comme suit :

Octobre à mars : tirage au sort de 07h00 à 07h55 et placement à 08h00.

Avril, Mai, Juin et Septembre : tirage au sort de 06h45 à 07h25 et placement à 07h30.

Juillet-Août : tirage au sort de 06h00 à 07h15 et placement à 07h20.

Etant entendu que les étals devront être prêts à accueillir les clients à minima aux horaires d'ouverture à la vente indiqués : véhicules stationnés aux emplacements réservés (cf. chapitre 7 du présent règlement), produits mis à la vente, prix affichés et commerçant présent derrière son banc.

Les horaires de vente peuvent varier selon l'avis du régisseur-placier notamment en raison des conditions climatiques. La décision sera annoncée aux représentants des commerçants et diffusée aux autres commerçants (micro dans le bureau placier).

Les 24 décembre et 31 décembre, les halles seront ouvertes dès 5h pour permettre une installation plus tôt des commerçants.

Les autres dispositions de l'article 1.1 demeurent inchangées.

### **Chapitre 7- « Circulation et stationnement » est complété, comme suit :**

Le stationnement et la circulation sont interdits pour être réservés au déballage et au remballage du marché de 05h00 à 16h00, tous les mercredis et samedis :

- Sur la Place du marché.
- Avenue De Gaulle, dans la partie située entre l'Office du Tourisme et l'avenue de la Victoire.
- Avenue Gambetta jusqu'aux croisements avec les avenues De Gaulle et Gravelais.
- Avenue Gambetta et l'avenue Chanzy jusqu'au croisement avec l'avenue Courbet.

**La circulation des véhicules durant l'heure de remballage ainsi que les manœuvres afférentes doivent être réalisées en conformité avec le code de la route et sont soumises à la seule et unique responsabilité du conducteur du véhicule.**

Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant par les services de police ».

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés, demeurent inchangées.

Fait à Pornichet, le **04 AVR. 2025**

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)